



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/24

Luxembourg, le 31 janvier 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-745/20 | Symphony Environmental Technologies et Symphony Environmental/Parlement e.a.

Produits à base de plastique oxodégradable : le Tribunal valide l'interdiction de mise sur le marché

Le législateur européen n'a pas commis d'erreur manifeste en adoptant une interdiction en ligne avec l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine

Afin de limiter leur incidence sur l'environnement, le législateur européen a adopté en 2019 une directive¹ interdisant, entre autres, la mise sur le marché de produits fabriqués à base de plastique oxodégradable². Les sociétés Symphony Environmental Technologies et Symphony Environmental, établies au Royaume-Uni, développent, produisent et commercialisent certains produits plastiques spécialisés ainsi que des additifs utilisés dans leur fabrication.

Elles produisent un additif pro-oxydant qui permettrait au plastique, selon elles, de se biodégrader plus rapidement que le plastique oxodégradable. Les deux sociétés demandent réparation du préjudice subi dans la mesure où l'interdiction de mise sur le marché de plastique oxodégradable s'applique au plastique qu'elles qualifient d'« oxo-biodégradable ».

Le Tribunal rejette le recours.

Selon le Tribunal, le législateur européen n'a pas commis d'erreur manifeste en interdisant la mise sur le marché de produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant³. En effet, selon les études scientifiques disponibles lors de l'adoption de la directive, le niveau de biodégradation de ce plastique est faible, voire inexistant, tant à l'air libre qu'en décharge ou en milieu marin.

De plus, le plastique contenant un additif pro-oxydant ne se prête à aucune forme de compostage. Enfin, son recyclage s'avère problématique car les technologies disponibles ne permettent pas aux entreprises de retraitement d'identifier le plastique contenant un additif pro-oxydant et de l'isoler du plastique conventionnel.

Le Tribunal constate également que l'interdiction de mise sur le marché de produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant ne viole pas le principe de proportionnalité. Cette interdiction est en ligne avec l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine de la directive de 2019.

Enfin, l'interdiction en cause ne viole pas le principe d'égalité de traitement, car les produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant ne sont pas dans une situation comparable aux produits fabriqués à base de plastique conventionnel. La fragmentation plus rapide du plastique contenant un additif pro-oxydant peut avoir un impact négatif accru sur l'environnement dès lors que sa biodégradation est concentrée sur une période plus courte. Par ailleurs, les produits fabriqués à base de plastique contenant un additif pro-oxydant et ceux fabriqués à base de plastique compostable ne sont pas non plus dans une situation comparable.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive \(UE\) 2019/904](#) du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

² Un plastique oxodégradable est défini par ladite directive comme un plastique auquel a été ajouté un ou plusieurs additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduit celui-ci à se fragmenter en microfragments ou à subir une décomposition chimique.

³ Les parties désignant sous différents termes le plastique auquel a été ajouté un additif pro-oxydant, le Tribunal choisit d'employer le terme le plus neutre possible, à savoir celui de « plastique contenant un additif pro-oxydant ».